

Décision n°2019-99 du 3 septembre 2019

**Relative au retrait de la marque « Végétal local » à certaines espèces du catalogue du bénéficiaire
Spatium Vitae**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal local et Vraies messicoles ;

Vu la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » à l'AFB .

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB de la marque « Végétal local », enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2018-123 en date du 20 août 2018 adoptant les règlements d'usage générique des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la décision n°2018-191 en date du 29 octobre 2018 portant nomination au Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » et adoptant son règlement intérieur ;

Vu le contrat d'attribution de la marque « Végétal local » signé avec la société Spatium Vitae en date du 25 novembre 2015 ;

Vu la demande de la société Spatium Vitae en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération n°2019-04 du 19 juin 2019 du Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » proposant retrait de la marque « Végétal local » à certaines espèces du catalogue du bénéficiaire Spatium Vitae.

Considérant que la société Spatium Vitae ne produit plus les espèces en question pour la région d'origine considérée du fait de l'absence de clientèle ;

Décide

Article 1 :

La marque « Végétal local » est retirée à certaines espèces du catalogue de :

- à la société Spatium Vitae, représentée par Mme. Lydie WALKER ;

L'annexe jointe à la présente décision définit pour le bénéficiaire susmentionné les espèces pour lesquelles il ne peut plus utiliser la marque « Végétal local ».

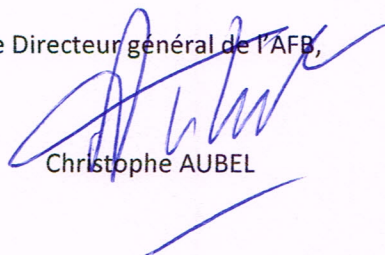
Article 2 :

La DRED de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Annexe de la décision n°2019-99 du 3 septembre 2019

Retrait de la marque Végétal local à la demande de la société Spatium Vitae, pour les espèces suivantes

***Spatium Vitae* / Bénéficiaire n°6** (numéro de dossier de candidature) / Contrat n°11

Conclusions

Retrait du droit d'exploiter la marque Végétal local sur la liste suivante

Espèce considérée	Région d'origine	Observations
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Ceratophyllum demersum</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Juncus compressus</i> Jacq., 1762	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Potamogeton natans</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla, 1888	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Sparganium erectum</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Stachys palustris</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	
<i>Typha latifolia</i> L., 1753	9 - Zone Sud-Ouest	